

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 13 MAI 2019 à 20 heures 15

AVIS

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira au lieu habituel de ses séances le treize mai deux mille dix-neuf à vingt heures quinze.

ORDRE DU JOUR :

- Vote des subventions 2019
- Réhabilitation de l'ancienne école : choix de l'entreprise attributaire de la mission SPS
- Réhabilitation de l'ancienne école : choix de l'entreprise attributaire de la mission contrôle technique
- Cession du chemin rural dit de la Hamelinière
- Location d'un local de stockage auprès d'un particulier
- Participation des communes d'Anctoville sur Boscq et de Saint-Sauveur la Pommeraie et de la Mouche aux dépenses de fonctionnement de l'école Henri Dès pour 2018
- ALSH Création d'un séjour mini-camps de 5 jours
- Personnel communal : création de postes d'animateurs saisonniers pour les vacances d'été 2018
- Lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département de la Manche : validation de convention 2019
- Avis sur la mise en œuvre du transfert de la compétence eau aux communautés de communes
- Avis sur la mise en œuvre du transfert des compétences assainissement aux communautés de communes
- Bureau de votes élections européennes du 26 mai 2019
- Questions diverses

Saint-Planchers, le 06 mai 2019,

le Maire,

Roger BRIENS,

Etaient présents : M. Roger BRIENS, Maire,
M. Alain QUESNEL, Mme Dominique THOMAS, M. Rémi SILANDE, Adjoints,
M. Patrick ALVES-SALDANHA, M. Éric LEMONNIER, Mme Céline POISNEL M. Patrick
GAILLARD, Mme Sabrina BARRAUD épouse GUESNEY

Absents excusés : Mme Angélique VOËT qui donne procuration à M. Roger BRIENS
Mme Chantal GOMEZ qui donne procuration à M. Alain QUESNEL,
M. Christophe MUSEUX,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Mme Dominique THOMAS, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance.

M. Le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} avril 2019.
Le compte-rendu du 1^{er} avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal:

Droit de préemption:

M. le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur les parcelles suivantes :

Devis acceptés :

-Base de loisirs de l'Ecluse Réservation pour mini-camps ALSH pour un montant de 1 408€00 TTC

➤ 2019-031- Vote des subventions 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, vote comme suit les subventions pour l'année 2019:

Associations	
Association des parents d'élèves	1500.00
Comité carnaval	100.00
Orphie	300.00
O.S.E (Objectif Solidarité Emploi)	100.00
Epicerie Sociale	400.00
ADESSA Domicile Manche	50.00
A.G.A.P.E.I (Association Granvillaise des Amis	50.00

et Parents de Personnes Handicapées Mentales).	
Provision	3000.00
TOTAL	5 500.00 €

Pour les associations n'ayant pas fourni à ce jour les pièces nécessaires à l'étude de leur dossier, ces demandes seront revues ultérieurement si besoin.

➤ **2019-032- Réhabilitation de l'ancienne école : choix de l'entreprise attributaire de la mission SPS**

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de désigner un Coordonnateur SPS qui suivra les différentes phases de l'aménagement de la salle des associations, à savoir : les phases de conception et de réalisation. Afin de pouvoir désigner ce coordonnateur SPS, une consultation a été lancée. 3 bureaux d'études nous ont retournés une offre et la proposition jugée comme étant la mieux-disante est celle de M. Emmanuel BAGOT, 9 Les Portes du Quesnoy – BP 203 – 50302 AVRANCHES CEDEX pour un montant de 1 732.80 € TTC.

Monsieur le maire propose donc de retenir M. BAGOT Emmanuel pour assurer la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour l'aménagement de la salle des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- attribue à M. BAGOT Emmanuel la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour l'aménagement de la salle des associations pour un montant de 1 732.80€ TTC,
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

➤ **2019-033- Réhabilitation de l'ancienne école : choix de l'entreprise attributaire de la mission contrôle technique**

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de désigner un Bureau de contrôle technique qui suivra les différentes phases de l'aménagement de la salle des associations, à savoir : les missions SEI (sécurité des personnes dans les ERP et IGH.) et HAND (Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées). Afin de pouvoir désigner ce bureau de contrôle, une consultation a été lancée. 2 bureaux d'études nous ont retournés une offre et la proposition jugée comme étant la mieux-disante est celle de la société SOCOTEC pour un montant de 2 940.00 € TTC.

Monsieur le maire propose donc de retenir la société SOCOTEC – 880C Rue Jean Bouin- CS 20022 – TOURLAVILLE – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN pour assurer la mission de contrôle pour l'aménagement de la salle des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- attribue à la société SOCOTEC la mission de contrôle pour l'aménagement de la salle des associations pour un montant de 2 940.00€ TTC,
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

➤ **2019-034- Cession du chemin rural dit de la Hamelinière**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2018, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 22 octobre 2018,

Vu la délibération 2019-01 en date du 14 janvier 2019, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure :

Mme Christine BRAULT – abandon du droit de préemption,

M. Joël RIVIERE, SCI les Vaux – abandon du droit de préemption,

M. Jean-Pierre DUREY – abandon du droit de préemption,

Mme BRAULT Armelle – absence de réponse –

M. BRAULT Arnaud- absence de réponse

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par La SCI le Clos Bourgeois., propriétaire riverain du chemin rural;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de fixer le prix de vente du mètre carré à 1 euro par mètre carré, soit un prix total estimé de 240 euros ;

- **Décide** la vente du chemin rural à la SCI le Clos Bourgeois au prix susvisé ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

- **Dit** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

➤ **2019- 035- Location d'un local de stockage auprès d'un particulier**

M. Alain QUESNEL, intéressé à l'affaire, quitte la salle.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que suite à la vente de plusieurs bâtiments communaux et dans l'attente de la construction d'un local technique, le stockage du matériel nécessaire au service technique et aux différentes associations locales pose problème. M. le Maire propose au conseil municipal d'avoir recours à la location de locaux de stockage auprès de personne privée et fait part de la proposition de M. Alain QUESNEL de mettre à disposition de la commune une partie de ses bâtiment sis rue du bocage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- retient le principe de la location de bâtiment auprès de propriétaires privés dans l'attente de la construction de nouveaux bâtiments pour les services techniques.

-accepte la proposition de M. Alain QUESNEL de mise à disposition d'un local d'environ 75 m² au prix de 480.00 € H.T annuel soit 576 € TTC.

-Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2018-53

M. Alain QUESNEL réintègre la séance.

➤ 2019-036- Participation des communes d'Anctoville sur Boscq et de Saint-Sauveur la Pommeraie et de la Mouche aux dépenses de fonctionnement de l'école Henri Dès pour 2018

Il est rappelé au conseil municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi 83 -663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants.

Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, personnel, les ATSEM et les agents de service, etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

La méthode de calcul est la suivante:

$$\frac{\text{Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1}}{\text{Nombre d'élèves scolarisés}}$$

En appliquant la méthode ci-dessus, il ressort que pour l'année scolaire 2018, les frais de scolarité par élève s'élèvent à

- 1 444.13 € pour un élève de maternelle
- 829.81 € pour un élève de primaire.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de demander une participation aux charges de fonctionnement de 1 444.13 € par élève de maternelle et de 829.81 € pour un élève de primaire aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires des communes d'Anctoville Sur Boscq et de Saint-Sauveur la Pommeraie et de la Mouche au titre de l'année scolaire 2018.

➤ 2019-037- ALSH Création d'un séjour mini-camps de 5 jours

Monsieur le maire présente le projet mini- camp multisports.

La base de loisirs de l'Ecluse propose un séjour de 5 jours (du 29 juillet au 02 août 2019) à CONDE SUR VIRE pour environ 20 enfants de 6 à 11 ans.

Le montant total de la prestation hébergement et activités s'élève à 68€ par enfant. A ceci s'ajoutent les frais de transports et de restauration. Le Coût total estimé de prestation s'élève à environ 3 000.00€ soit 150€ par enfant.

M. le Maire propose de valider cette nouvelle activité et fixer la participation parentale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de passer une convention avec la base de Loisirs de l'Ecluse sise à Condé sur Vire aux conditions précitées ;
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et les pièces afférentes ;
- FIXE la participation parentale comme suit : 95€ par enfant.

➤ 2019-038- Personnel communal : création de postes d'animateurs saisonniers pour les vacances d'été 2019

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à des recrutements pour le mois de juillet et août pour assurer l'encadrement des enfants de l'ALSH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE

-de procéder à l'ouverture de deux postes saisonniers d'animateurs pour le centre de loisirs du 08 juillet au 04 août 2019 pour une quotité hebdomadaire de 35 heures.

-de procéder à l'ouverture d'un poste saisonnier d'animateur pour le centre de loisirs du 26 août au 30 août 2019 pour une quotité hebdomadaire de 35 heures.

➤ 2019-039- Lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département de la Manche : validation de convention 2019

Les frelons asiatiques sont présents dans le département de la Manche depuis 2011. Ils sont responsables de fortes naissances et limitent la pollinisation par le dérangement et la prédation des abeilles et d'autres pollinisateurs. Par conséquent, ils impactent, en plus de la biodiversité, la production de miel sur les ruchers et limitent la pollinisation des fruitiers tels que les pommiers. Indirectement l'incidence d'une population de frelons asiatiques peut se faire ressentir sur la filière cidricole du département.

De plus, leur présence constitue un risque humain en termes de santé publique puisqu'ils peuvent générer des attaques collectives, pour protéger leurs nids. Les piqûres peuvent représenter un risque grave pour les hommes à proximité et également les animaux de compagnie en zone urbanisée.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts apicoles et de santé/sécurité publique, il est proposé l'organisation d'opérations de destruction de nids de frelons asiatiques. Conformément à la décision du comité de pilotage départemental et à l'arrêté de lutte collective du 08 mars 2019, la FDGDON de la Manche est chargée d'animer et de coordonner la surveillance, la prévention et le plan de lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département de la manche.

M. le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur une éventuelle participation à cette campagne de lutte contre les frelons asiatiques.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Décide de participer à la lutte collective contre les frelons asiatiques pour 2019 ;

-Autorise M. le Maire à signer la convention avec la FDGDON portant sur la définition des modalités de mise en place des opérations de surveillance, prévention et lutte collective, et de leur conduite à l'échelle du département.

➤ 2019- 040- Avis sur la mise en œuvre du transfert de la compétence eau aux communautés de communes : opposition au transfert obligatoire de la compétence « eau »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, en son article 64 IV ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, en son article 1er ;

Vu l'instruction NOR INTB1822718 du 28 août 2018 du ministre de l'intérieur relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ;

VU les statuts de la communauté de communes Granville Terre & Mer ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Granville Terre & Mer dont la commune de SAINT-PLANCHERS est membre exercera à titre obligatoire la compétence « eau » en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant toutefois la possibilité légale accordée aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas la compétence « eau » à titre optionnel ou facultatif, à la date du 5 août 2018 (date de la publication de la loi du 3 août 2018), de s'opposer au transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2020 et de le reporter au 1^{er} janvier 2026 en cas d'opposition (minorité de blocage) d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Considérant que l'opposition au transfert de la compétence eau doit se traduire par délibérations des communes membres, avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Granville Terre & Mer n'exerce pas la compétence « eau » à la date du 5 août 2018.

Considérant l'intérêt pour la Commune de SAINT-PLANCHERS de s'opposer au transfert automatique de la compétence « eau » à la Communauté de communes à la date du 1^{er} janvier 2020, afin de mieux appréhender et anticiper les incidences générées par le transfert de ladite compétence notamment sur le plan financier et budgétaire ainsi que sur le plan de la situation des personnels en charge du service.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « eau », à compter du 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes Granville Terre & Mer.

Article 2 : DECIDE que le transfert de cette compétence sera reporté au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération dans les meilleurs délais à la Communauté de communes Grand Terre & Mer.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

➤ 2019-041- Avis sur la mise en œuvre du transfert des compétences assainissement aux communautés de communes : opposition au transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, en son article 64 IV ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, en son article 1^{er} ;

Vu l'instruction NOR INTB1822718 du 28 août 2018 du ministre de l'intérieur relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ;

VU les statuts de la communauté de communes Granville Terre & Mer ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Granville Terre & Mer dont la commune de SAINT-PLANCHERS est membre exercera à titre obligatoire la compétence « assainissement des eaux usées », au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant toutefois la possibilité légale accordée aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas la compétence « assainissement des eaux usées » à titre optionnel ou facultatif, à la date du 5 août 2018 (date de la publication de la loi du 3 août 2018), de s'opposer au transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2020 et de le reporter au 1^{er} janvier 2026 en cas d'opposition (minorité de blocage) d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Considérant que cette faculté peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la même date du 5 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'opposition au transfert de la compétence assainissement des eaux usées doit se traduire par délibérations des communes membres, avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Granville Terre & Mer exerce à l'heure actuelle, au titre de ses compétences facultatives en matière d'assainissement non collectif, la mise en place et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif ainsi que le pilotage, la coordination et le relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers.

Considérant que la communauté de communes Granville Terre & Mer n'exerce ainsi pas la compétence « assainissement des eaux usées », au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à la date du 5 août 2018.

Considérant l'intérêt pour la Commune de SAINT-PLANCHERS de s'opposer au transfert automatique de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes à la date du 1^{er} janvier 2020, afin de mieux appréhender et anticiper les incidences générées par le transfert de ladite compétence notamment sur le plan financier et budgétaire ainsi que sur le plan de la situation des personnels en charge du service.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes Granville Terre & Mer.

Article 2 : DECIDE que le transfert de cette compétence sera reporté au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération dans les meilleurs délais à la Communauté de communes Granville Terre & Mer.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

➤ Questions diverses

Conseil Départemental : M. le Maire donne un compte-rendu de la réunion au conseil Départemental précisant les modalités d'obtention des contrats de territoire. L'aménagement du carrefour avec la RD 924 a été évoquée. Une réunion avec les différents intervenants va être programmée dans les prochaines semaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.